

# FAQ concernant le questionnaire SPITEX 2022

Merci de consulter également le [guide sur le site de l'OFS](#), version 2022.

## Quels sont les critères de participation pour les infirmières et infirmiers indépendants ?

Tout d'abord, deux critères de participation qui sont permanents

- Etre une infirmière ou un infirmier diplômé et travailler comme indépendant.
- Fournir des prestations au sens de l'article 7 de l'OPAS au domicile de ses patients.

Le critère suivant concerne l'activité minimum au cours de l'année du relevé et peut donc varier d'une année à l'autre

- Accomplir **au moins 250 heures de travail par année au domicile de ses clients et / ou en cabinet**. Les heures à prendre en compte concernent uniquement les prestations au sens de l'art. 7 de l'OPAS.

Si l'estimation de l'activité est inférieure à 250 heures par année, le prestataire est exempté de l'obligation de remplir la statistique SPITEX pour cette année-là. Dans ce cas, remplir le document « Aide » se trouvant sur le site et le renvoyer à Statistique Vaud.

**La dispense ne concerne qu'une année ; il est nécessaire de refaire une estimation de l'activité d'année en année.**

## Une sage-femme indépendante qui se rend au domicile de ses patients devrait-elle participer à la statistique SPITEX comme les infirmières indépendantes ?

Non, les sages-femmes n'ont pas besoin de remplir le questionnaire Spitex. En effet, les sages-femmes sont considérées comme une entité distincte (cf. Art. 35 de la LAMal) ; au sens de l'article 7 de l'OPAS ; parmi les prestataires indépendants, seuls les infirmiers et infirmières indépendants sont concernés par la statistique Spitex.

Sont considérées comme Infirmières ou infirmiers, les personnes remplissant les critères suivants:

### **AOMAL Art. 49** Infirmières et infirmiers

Les infirmières et les infirmiers doivent:

- être titulaires du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu ou reconnu équivalent par l'organisme désigné en commun par les cantons, ou d'un diplôme reconnu selon la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle;
- avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'une infirmière ou d'un infirmier admis en vertu de la présente ordonnance, ou dans un hôpital ou dans une organisation de soins et d'aide à domicile sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier qui remplissent les conditions d'admission de la présente ordonnance.

### Chapitre A. Données base

#### **A52 Obligation de prise en charge**

Dans le canton de Vaud, seuls les établissements sous contrat de prestations AVASAD (régis par la Loi sur l'AVASAD) sont soumis à l'obligation de prise en charge et répondent **oui à la question A52**.

Les autres intervenants, OSAD privées (même au bénéfice d'un contrat de mandat) et infirmiers/ères indépendants/es répondent **non à la question A52**.

### Chapitre B. Personnel

#### **Quel personnel faut-il indiquer aux lignes « 154. Cours dans le domaine de l'aide et des soins » et « 155. Pas de formation spécifique dans le domaine du travail » ?**

A la ligne 154, indiquer les personnes non diplômées ayant suivi une formation courte (Cours Croix-Rouge).

A la ligne 155, indiquer le personnel non diplômé, (par ex. dame de ménage) ; ainsi que le personnel ayant un diplôme dans une profession qui n'est pas indiqué aux lignes 100 à 154 (par ex. un cuisinier).

## **Quel personnel administratif faut-il indiquer aux lignes « 201. Direction » et « 202.**

### **Administration » ?**

Indiquer uniquement le personnel concerné par les soins à domicile et pas tout le personnel travaillant dans l'administration.

## **Comment remplir la colonne « 02.Postes »?**

Un poste représente un équivalent plein temps (EPT) en moyenne annuelle; un EPT correspond par exemple à 1 personne à 100% ou à 2 personnes à 50%.

### Chapitre C.Clients

#### **Faut-il tenir compte des personnes vivant en appartement protégé?**

Oui, mais il faut prendre en compte uniquement les personnes recevant des prestations d'aide et de soins à domicile par des infirmières ou infirmiers indépendants ou des organisations Spitex.

#### **Les petits déjeuners sont-ils considérés comme des repas ?**

Si les petits déjeuners sont indiqués comme recette dans le chapitre D.Finances, variable D102, alors il faut également les indiquer au chapitre A, variable 27.12 et au chapitre clients, variables C301 et C302.

### Chapitre D.Finances (voir les explications par poste dans le guide de l'OFS

#### **Dans quel poste indiquer le montant reçu du canton au titre de financement résiduel ?**

Indiquer le montant reçu dans la case D104.04 « Prestations OPAS – canton » et non dans la rubrique « Contributions des pouvoirs publics – D121 canton».

#### **Les OSAD qui gèrent des appartements protégés doivent-elles compter les loyers des appartements dans le chapitre Finances ?**

Non, ce chapitre concerne uniquement les dépenses et recettes qui concernent les prestations d'aide et de soins à domicile ; ne pas inclure les finances des autres activités.

#### **Que faut-il indiquer à la rubrique « 210. Autres coûts »?**

Il s'agit ici de frais qui ne sont pas liés aux frais de personnel. Par exemple: les frais de la voiture au pro rata de l'utilisation, ou de formation, ou de l'assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre les risques particuliers propres au métier.

#### **Autres coûts de personnel, pourquoi y-a-t-il un avertissement si l'on ne remplit pas cette cellule ?**

L'avertissement s'affiche automatiquement, ne pas en tenir compte si vous n'avez vraiment aucun frais de personnel.